

Dahir n° 1-11-148 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 34-10 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-10 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Abbas El Fassi.

Loi n° 34-10 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume

Article unique : Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 24 du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume :

« *Article premier.* - L'organisation judiciaire comprend les juridictions de droit commun suivantes :

- 1 - les tribunaux de première instance ;
- 2 - les tribunaux administratifs ;
- 3 - les tribunaux de commerce ;
- 4 - les cours d'appel ;

5 - les cours d'appel administratives ;

6 - les cours d'appel de commerce ;

7 - La Cour suprême.

Le siège, le ressort »

(La suite sans modification.)

" Chapitre II : Des tribunaux de première instance

Section 1 : Composition, organisation et classification

« Article 2. - Les tribunaux de première instance comprennent :

-

-

-

- un secrétariat du parquet.

Ces tribunaux peuvent être divisés selon la nature des affaires qu'ils connaissent en sections des affaires de la " famille ", en sections de justice de proximité et en chambres : civile, commerciale, immobilière, sociale et pénale.

Les sections des affaires de la famille connaissent la protection de la famille.

Les sections de la justice de proximité connaissent des actions personnelles et mobilières qui n'excèdent pas cinq mille dirhams, à l'exception des litiges relatifs au code de la famille, aux affaires immobilières, sociales et les évictions. Elles connaissent également des infractions prévues par la loi fixant l'organisation et les attributions de la justice de proximité

Toute chambre peut instruire et juger..... de la famille et des sections de la justice de proximité.

Un ou plusieurs magistrats siégeant au sein de ces tribunaux peuvent également être appelés à exercer, à titre permanent, dans des centres situés à l'intérieur du ressort, déterminés par arrêté du ministre de la justice.

Les tribunaux de première instance peuvent être classés, selon la nature des affaires qu'ils connaissent, en tribunaux civils de première instance, tribunaux sociaux de première instance et en tribunaux pénaux de première instance.

Les tribunaux civils de première instance sont divisés en " sections de justice de proximité " et en chambres : civile, commerciale et immobilière.

Les tribunaux sociaux de première instance sont divisés « en sections des affaires de la famille », en chambres : accidents de travail et maladies professionnelles, conflits du travail.

Les tribunaux pénaux de première instance sont divisés en « sections de la justice de proximité » et en chambres : correctionnelles, accidents de la circulation, affaires des mineurs.

Sont créées au sein des tribunaux de première instance, y compris ceux qui sont classés, des chambres, dites chambres d'appel, qui connaissent de certains appels formés contre les jugements rendus par elles en premier ressort. »

« Article 4.- Sous réserve des dispositions prévues par l'article 5 ci-après et les compétences dévolues au président du tribunal en vertu de textes particuliers, les tribunaux de première instance, y compris ceux qui sont classés, siègent à juge unique avec l'assistance d'un greffier, à l'exception des actions en droits réels immobiliers et mixtes et des affaires de la famille et des successions, hormis la pension alimentaire, sur lesquelles il est statué en présence de trois juges, y compris le président avec l'assistance d'un greffier,

Lorsqu'il apparaît au juge par décision gracieuse.

Le président du tribunal de première instance est chargé

(La suite sans modification.)

« Article 5.- Sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction, le tribunal de première instance, y compris celui qui est classé, est compétent et, le cas échéant, des textes particuliers.

Il statue en deuxième degré dans les conditions fixées par le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale ou par des textes particuliers. Dans ce cas, il siège, en étant composé de trois juges, y compris le président, avec l'assistance du greffier »

Article 6. - Les cours d'appel comprennent les affaires soumises à ces cours.

Elles comportent également parquet général. Les cours d'appel dont les ressorts sont fixés et délimités par décret comprennent des sections des crimes financiers.

Ces sections comprennent des chambres d'instruction, des chambres pénales, des chambres pénales d'appel, un parquet général, un secrétariat greffe et un secrétariat du parquet général. »

" Article 7. - En toute matière, à peine de nullité, les audiences des cours d'appel sont tenues en dispose autrement. »

(La suite sans modification.)

" Article 24. - Les conjoints, les parents, ne peuvent être simultanément magistrats d'une même juridiction, sauf dispense qui peut être accordée par décision du conseil supérieur de la magistrature lorsque la juridiction comprend plus l'un des chefs de la juridiction.

En aucun cas..... "

(La suite sans modification.)

CABINET BASSAMAT